

Réunion du conseil municipal ordinaire du 16/04/2025 à 19h30

Date de la convocation : 10/04/2025

Date d'affichage : 10/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 du mois d'avril le conseil municipal, de la commune de PEYRINS, légalement convoqué, se réunit en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe BARNERON, Maire.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL	
Appel des conseillers - constat du quorum – proclamation de la validité de la séance.	
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26/03/2025.	
Nomination d'un secrétaire de séance.	
DELIBERATIONS	
Finances	<ul style="list-style-type: none">• Frais de fonctionnement des écoles 2025 – 2026.
Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none">• Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des ATSEM.• Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité.• Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme.
Propriété	<ul style="list-style-type: none">• Acquisition de plein droit d'un bien sans maître – ZL 36.• Cure : Bail emphytéotique.
QUESTIONS DIVERSES	
Décision du maire : Conformément aux obligations faites au Maire de rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, (Article 2122.23 du Code général des collectivités territoriales), Monsieur Barneron présente la décision prise depuis le dernier conseil municipal. <ul style="list-style-type: none">• Achat de tables de pique-nique pour l'école élémentaire.• Achat d'un vidéoprojecteur laser - écran d'affichage et d'un microphone pour la salle du conseil municipal.• Installation d'un éclairage au Beach-Volley.• Eglise : Fourniture et changement des voliges.• Achat de divers matériels informatiques pour le CLSH et la Mairie.• Salle des Fêtes : réparation des fuites et renforcement des fermes et des chevrons abîmés.	
Réunions du conseil municipal en 2025 : 14/05 – 11/06. Dates du second semestre à venir.	

Samedis fermés en 2025 :

Samedi 19 avril 2025 - Samedi 10 mai 2025 - Samedi 07 juin 2025 - Samedi 12 juillet 2025 - Samedi 19 juillet 2025 - Samedi 26 juillet 2025 - Samedi 02 août 2025 - Samedi 09 août 2025 - Samedi 16 août 2025 - Samedi 27 décembre 2025.

Secrétaire de séance :

DELIBERATIONS

Délibération n°1

Objet : Frais de fonctionnement des écoles 2025 – 2026.

Rapporteur : Monsieur Grillot.

Monsieur Grillot rappelle que les écoles de Peyrins accueillent des enfants d'autres communes par dérogations scolaires.

Les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement sont définies en commission des finances.

Pour mémoire, les montants des participations pour l'année scolaire 2024 – 2025 étaient de :

- **1 928.00 euros pour un élève scolarisé à l'école maternelle.**
- **590.00 euros pour un élève scolarisé à l'école élémentaire.**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal (Par : Pour : – Contre : - Abstention :) :

- Fixent la participation des communes pour l'année 2025– 2026 comme suit :
 - **1 992.00 euros pour un élève scolarisé à l'école maternelle.**
 - **560.00 euros pour un élève scolarisé à l'école élémentaire.**
- Chargent le Maire d'établir les titres de recettes sous l'imputation budgétaire 74888,
- Autorisent le Maire à signer les documents y afférents.

Délibération n°2

Objet : Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des ATSEM.

Rapporteur : Monsieur Barneron.

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - catégorie C - filière médico-sociale.

Monsieur Barneron expose aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il est proposé de créer, à compter du 16/04/2025, **un emploi relevant du cadre d'emploi précité. Grade : ATSEM Principal de 1^{ère} classe** - Emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **29.87 / 35^{ème}**.

Il est précisé que cet emploi sera pourvu par la voie d'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer à compter de ce jour, un emploi permanent pour le grade précité, de catégorie hiérarchique C et pour les quotités renseignées ci-dessus.
- Dit que les crédits correspondant à ces avancements sont inscrits au budget primitif de la Commune.
- D'autoriser le maire à signer tout document afférent à la création de ces emplois.

Délibération n°3

Objet : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur BARNERON.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : le recrutement du futur secrétaire général de mairie ayant pris du retard, il est nécessaire de soutenir l'activité du service et de prévoir une période de tuilage avec le SGM actuellement en poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide

- **De créer** à compter du 01/05/2024 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A.
L'agent recruté assurera des fonctions de responsable administratif à temps complet.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois, allant du 01/05/2024 au 30/09/2024 inclus.
- L'agent recruté devra justifier d'une expérience sur ce type de missions et d'une formation en rapport avec le poste (droit, administration, finances, etc.)
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **D'autoriser** le maire à signer tout document afférent à la présente décision.

Délibération n°4

Objet : Adhésion à la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme

Rapporteur : Monsieur BARNERON.

Le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département. Ces missions sont détaillées aux articles L452-40 et suivants de ce code. Leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels ou encore d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL. Si l'accès de la collectivité à ces missions optionnelles est libre et révocable, il suppose néanmoins un accord préalable.

En ce sens, le CDG26 propose l'adhésion libre et éclairée à ces services au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique ». Le conseil d'administration du CDG26 se réserve le droit de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement. En tout état de cause, la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription. Par suite, la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (Par : Pour : - Contre : - Abstention :),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L452-1 à L452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement annexe relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 01/01/2025,

Vu la convention unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la Drôme,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

DÉCIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

Délibération n°5

Objet : Acquisition de plein droit d'un bien sans maître

Rapporteur : Monsieur Moulin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le courrier de renonciation de succession du 13 février 1989,

Monsieur MOULIN informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et de l'attribution à la commune de ces biens. Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Une commune peut se porter acquéreur d'un bien sans maître sur son territoire lorsque ce bien était détenu par un propriétaire décédé depuis plus de 30 ans et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période.

En l'espèce, le propriétaire de la parcelle section n°ZL36, contenance 1142 centiare, Madame Marie, Joséphine, Marguerite ARTHAUD veuve PANGON est décédée le 26/11/1986 il y a plus de 30 ans. La commune a obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Mme PANGON.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens. Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, (Par : Pour : - Contre : - Abstention :) le conseil municipal décide :

- d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la parcelle n°ZL36 détenu

